

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la Forge
« Transfert courrier »
31650 Saint Orens
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>
Tél : 06-14-29-21-74
Tél : 07-50-37-94-35

Le 2 mai 2013

PS : « *Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008* » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Monsieur Pierre Moscovici
Ministère de l'économie et des finances
139 [rue de Bercy](#), [Paris XII^e](#)
75012 PARIS

Lettre recommandée avec A R : N° 1 A 073 778 9250 4.

FAX : 01-53-18-97-15

Objet : **Plainte suite au refus par le conservateur des hypothèques de Toulouse, de publier des actes sur le fichier immobilier.**

Monsieur le Ministre,

Je suis contraint de solliciter de votre très haute bienveillance à prendre ma plainte en considération et à la transmettre au service concerné car si personnellement je saisis directement le parquet de Toulouse, ma plainte sera classée systématiquement sans suite.

Qu'il a été enregistré par le greffier du T.G.I de Toulouse une inscription de faux en écritures publiques concernant différentes actes obtenus irrégulièrement et publiés sans contrôle du conservateur des hypothèques de Toulouse.

Qu'un procès verbal a donc été établi par le greffier en chef du T.G.I de Toulouse en date du 25 juillet 2012.

Que ce procès verbal a fait l'objet d'un droit d'enregistrement aux impôts et une somme de 125 euros payée.

Que ce procès verbal a été dénoncé au conservateur des hypothèques par huissier de justice le 6 août 2012 ainsi que de l'intégralité des pièces concernant les différents actes inscrits en faux.

Que ce procès verbal a été dénoncé au parquet de Toulouse, à Monsieur le Procureur de la République par huissier de justice le 6 août 2012 ainsi que de l'intégralité des pièces concernant les différents actes inscrits en faux.

Que cet acte d'inscription de faux signifié le 6 août 2012, concerne des actes publiés indûment par le conservateur des hypothèques sur le fichier immobilier, les parties adverses ayant abusé du non contrôle du conservateur pour en faire la demande de publication.

Qu'à ce jour, tous ces actes publiés par la fraude ont été inscrits en faux intellectuels ou en faux en écriture publiques, ils n'ont plus aucune valeur authentique sur le fondement de **l'article 1319 du code civil**, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue.

Que l'inscription de faux dont procès verbal établi par le greffier en chef de Toulouse et dénoncé par huissier de justice aux parties soit au conservateur des hypothèques de Toulouse le 6 août 2012, n'a jamais été contesté dans le mois de la signification par le conservateur des hypothèques.

Et d'autant plus que cette inscription de faux, concernant les publicités irrégulières faites par le conservateur des hypothèques :

- A été faite après que tous les actes d'inscription de faux signifiés aux différentes parties n'ont pas fait l'objet d'une quelconque contestation des parties concernées.

Qu'en conséquence, en l'absence de contestation des parties dont les actes ont été inscrits en faux intellectuels, en faux en écritures publiques.

Qu'en conséquence, en l'absence de contestation du conservateur de hypothèques de Toulouse de la dénonce du procès verbal établi par le greffier en chef du T.G.I de Toulouse et signifiée par huissier de justice le 6 août 2012.

Qu'au vu de l'article 1319 du code civil, les actes inscrits en faux n'ont plus aucune valeur authentique.

Le conservateur des hypothèques de Toulouse aurait du, enregistrer et publier l'acte sur le fichier immobilier, soit le procès verbal du greffier en chef, constatant l'enregistrement de l'inscription de faux concernant des actes du fichier immobilier, signifié par huissier de justice le 6 août 2012.

Il vous est fourni, un dernier état hypothécaire du 2 avril 2013, justifiant notre propriété établie depuis le 16 février 1982.

Il vous est fourni dans cet état, les différents actes obtenus par la fraude et publiés irrégulièrement en usant que le conservateur n'a pas l'obligation de contrôle des actes, à ce jour ces derniers n'ont aucune valeur authentique.

Comme vous pourrez le constater, il manque l'enregistrement de l'acte dont procès verbal d'inscription de faux du 25 juillet 2012, signifié au conservateur des hypothèques le 6 août 2012, permettant de neutraliser tous les différents actes publiés.

Qu'il vous est fourni Monsieur le Ministre la preuve que le conservateur des hypothèques de Toulouse a bien pris connaissance de la signification de l'acte qui lui a été remis à main propre le 6 août 2012 avec toutes les pièces.

Que par l'omission, volontaire ou involontaire du conservateur des hypothèques de Toulouse, ce dernier nous porte un préjudice direct sur notre propriété qui est toujours établie vu des différents actes inscrits en faux intellectuels, faux en écritures publiques et de l'acte original de l'acquisition de notre propriété le 16 février 1982.

Qu'au vu que l'obligation s'impose de publier les actes sur le fichier immobilier, **il vous est demandé de faire ordonner la publication** du procès verbal d'inscription de faux rédigé le 25 juillet 2012 par un officier public du T.G.I de Toulouse et signifié à Monsieur le conservateur de hypothèque le 6 août 2012.

Actuellement ces différents actes inscrits en faux intellectuels, faux en écritures publiques, ont été mis en exécution soit consommés.

Nous en somme toujours victimes à ce jour par ces publications irrégulières qui ont permis de nous expulser de notre propriété le 27 mars 2008 alors que nous étions toujours propriétaires et que nous le sommes toujours à ce jour.

Personne d'autre que nous, peut être propriétaire de notre immeuble situé au 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, les actes obtenus par malveillance au cours d'une détention arbitraire sans aucune quelconque contradiction, usant de la situation de Monsieur LABORIE André sans droit de défense, ont tous fait l'objet d'une inscription de faux intellectuels, faux en écritures publiques, ainsi que toutes les publications de ces derniers.

Qu'au vu que le droit de propriété est un droit constitutionnel

Que l'état hypothécaire du 2 avril 2013 sans avoir régularisé l'enregistrement du procès verbal signifié le 6 août 2012 au conservateur des hypothèques porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, le droit de propriété.

- Que le droit de propriété qui est un droit inaliénable protégé par les articles 2 et 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Une personne propriétaire d'un immeuble doit en jouir en toute tranquillité.

Certes Monsieur le Ministre, au cours de votre enquêtes vous serez confronté dans vos demandes d'explications au auteurs qui ont participé activement à la tentative de détournement de notre propriété, biensûr qui vous apporteront que de fausses informations.

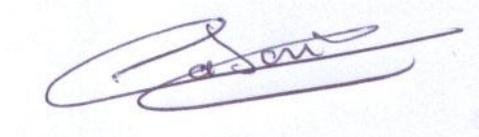
Les actes que je vous produis ne peuvent être ignorés, rédigés par officier public et signifiés par officier ministériel, permettant de régulariser le fichier immobilier dans les plus brefs délais soit à réception de ma demande.

Qu'au vu des pièces concernant le fichier immobilier, vous ne pourrez que constater la mauvaise foi du conservateur des hypothèques en omettant sciemment la publication de l'acte qui lui a été signifié le 6 août 2012.

Comptant sur toute votre compréhension à cette grave affaire qui pourrait engager certaines responsabilités dans un cas contraire à sa régularisation sur le fichier immobilier.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André.



Pièces jointes :

Etat hypothécaire du 2 avril 2013 « **19 pages** »

Procès verbal d'inscription de faux rédigé le 25 juillet 2012 et pièces : signifié le 6 août 2012
« **123 pages** »